

TITRE

POLITIQUE DE VOTE :

Rédacteur(s) : CISA / AAZ Finances

Approuvée par : AAZ FINANCES

Dernière mise à jour

- Auteur(s) : O.Avit

- Date : 28/03/2006

Objet de la procédure

Description de la politique en matière de vote

Domaine d'application :

Cette procédure détermine les règles adoptées en interne afin de remplir les obligations prévues aux articles 322-75 et suivants du Règlement général AMF.

Destinataires de la procédure :

Tous les collaborateurs, plus particulièrement la Direction, l'équipe de gestion, le contrôleur interne

PREAMBULE

L'article 322-37 du Règlement général de l'AMF stipule que la société de gestion de portefeuille doit être en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par un OPCVM qu'elle gère : droit de participer aux assemblées, d'exercer les droits de vote, faculté de participer aux associations de défense des intérêts minoritaires, faculté d'ester en justice.

Ces droits d'actionnaire s'exercent dans l'intérêt des porteurs de parts.

Conformément aux articles 322-75 à 322-79 du Règlement général de l'AMF la société de gestion a mis en place la présente procédure intitulée « Politique de vote ».

Cette procédure doit être tenue à la disposition de l'AMF, et doit pouvoir être consultée au siège de la société de gestion ou sur son site internet, le cas échéant, selon les modalités figurant dans le prospectus simplifié de l'OPCVM concerné.

Organisation générale :

1°) Les documents relatifs aux convocations aux assemblées générales sont conservés dans un classeur dédié ;

Les Teneurs de comptes conservateurs (TCC) adresse systématiquement les documents relatifs aux assemblées à la société.

2°) La société informe le TCC de son souhait visant à assister à l'assemblée ou participer au vote par correspondance.

Cas de la participation au vote par correspondance : le TCC adresse un formulaire que la société remplit et renvoie au TCC. Le TCC vérifie l'inscription en compte des titres et se charge de leur immobilisation.

Cas d'une participation à l'assemblée : le TCC transmet la demande de vote à l'émetteur ainsi qu'une attestation d'immobilisation afin d'obtenir une carte d'admission qui sera retournée à la société.

(article 136 Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par décret du 3 mai 2002 pris en application de la loi NRE du 15 mai 2001).

I/ ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Organes ou personnes en charge de l'analyse des résolutions : une personne au sein de l'équipe de gestion sera chargée, le cas échéant, de l'analyse des résolutions.

Organes ou personnes décidant des votes : la décision du vote appartient à un consensus général de l'équipe de gestion.

PROCEDURE N°8

Dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, la société décide par défaut de baser ces décisions de vote sur les recommandations AFG.

Recours aux services d'un prestataire : il n'y a pas de recours à un prestataire externe en ce domaine.

Le suivi de la politique de vote est consigné dans un fichier électronique édité et archivé en tant que de besoins. Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

- Société concernée
- Date de l'assemblée
- Type d'assemblée (AGO/AGE/AGM)
- L'analyste en charge de la valeur, le cas échéant
- Exercice du droit de vote (O pour Oui / N pour Non)
- Décision de Vote des résolutions (Pour / Contre / Abstention)
- Motivation de la décision (pas de voix / suivi recommandations AFG / recommandation AFG N°... refusée / demande d'immobilisation non prise en compte / Pouvoir donné au Pdt...)

Un exemple de ce fichier figure en annexe 1 de la présente procédure.

II/ CAS DANS LESQUELS SONT EXERCES OU NON LES DROITS DE VOTE

Seuils de détention de titres pour participer aux votes : les choix des seuils sont motivés par les seuils significatifs de franchissement, ainsi la société envisage de voter dès lors qu'elle détiendra dans le cadre de son activité de gestion au moins 5% des titres émis sur le marché par un même émetteur pour une même catégorie de titres.

Nationalité de l'émetteur : la société envisage de voter dans le cadre de société de nationalité française, en revanche il n'est pas prévu par AAZ FINANCES de voter dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

III/ PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE

La société entend se référer aux principes suivants lorsqu'elle entreprend de voter :

- l'approbation des comptes et affectation du résultat ;
- les programmes d'émission et de rachat de titres en capital ;
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- les décisions entraînant une modification des statuts.
- les conventions dites réglementées ;
- la nomination ou la révocation d'organes sociaux.

IV/ GESTION DES CONFLITS D'INTERET

Le déontologue sera chargé de suivre les éventuels conflits d'intérêt qui seraient susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion, des droits de vote.

Le déontologue devra assurer, le cas échéant (en cas de vote), que l'exercice du droit de vote n'était générateur d'aucun conflit d'intérêt au sein de la société de gestion et / ou de son équipe de gestion notamment.

V/ MODE COURANT D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La société, et ce pour les cas dans lesquels elle exercerait les droits de vote, envisage selon les disponibilités de l'équipe de gestion et plus particulièrement du collaborateur en charge de l'exercice de ce droit :

- de participer aux assemblées ;
- de donner procuration ;
- de procéder au vote par correspondance.

Le choix du mode de vote dépendra des dossiers et de l'organisation interne de la société.

VI/ RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Un rapport est établi annuellement dans les conditions et pour les rubriques mentionnées à l'article 322-76 du Règlement général AMF, et ce afin de remplir les obligations d'information prévues à l'article 322-77.

Ce rapport est établi dans les 4 mois de la clôture de l'exercice. Il est annexé, le cas échéant, au rapport de gestion du Président du conseil d'administration ou du directoire.

Ce rapport précise :

1°) Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2°) Les cas dans lesquels la société a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3°) Les situations de conflits d'intérêts que la société a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le 1^{er} rapport est rédigé au plus tard lors du premier exercice clos après le 1^{er} décembre 2005.

Conditions de disponibilité du rapport : article 322-76

1°) Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF.

2°) Il doit pouvoir être consulté : soit sur le site internet de la société, soit au siège de la société selon les modalités prévues au(x) prospectus simplifié(s).

Obligation de communication : article 322-77

1°) La société communique à la demande de l'AMF, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

2°) La société tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à

PROCEDURE N°8

l'assemblée générale d'un émetteur, dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote ».

Ces informations sont consultables au siège social de la société.

PROCEDURE N°8

ASSEMBLEE GENERALE 2006

SOCIETE	DATE	Type d'AG	ANALYSTE	VOTE	VOTE Résolutions			MOTIVATION DU VOTE
					POUR	CONTRE	ABSTENTION	